



Pôle solidarités humaines

**Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,**

AD n° 2018-1208

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'UTILISATION DE 9 LOGEMENTS
ANNEXÉS À LA MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE DE MONTAUBAN**

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'article 65, alinéa 4, de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le schéma départemental gérontologique 2017-2021 voté par l'assemblée départementale le 13 mars 2018 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 février 1992 portant création de 9 logements-foyers annexés à la Maison de Retraite Protestante de Montauban dans le Tarn-et-Garonne (82), gérés par la Fondation Maison de Retraite Protestante de Montauban ;

Vu le courrier en date du 11 avril 2018 transmis par la présidente de la Fondation Maison de Retraite Protestante de Montauban et la précision donnée par la présidente de la fondation confirmant le fonctionnement des 9 logements autorisés initialement comme « logements-foyers », en simple logements locatifs individuels ;

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des services du conseil départemental de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'en l'absence de transmission d'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation n'est pas fondé ;

Considérant que l'activité observée des logements loués à des personnes s'acquittant de toutes les obligations liées à la qualité de locataires ne relève pas de façon combinée du 6° du I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.633 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux résidences autonomie ;

Sur proposition du directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

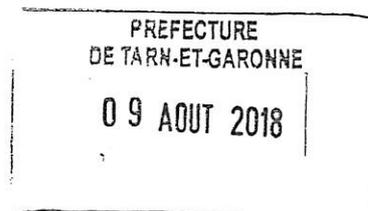
L'autorisation des 9 logements-foyers annexés à la Maison de Retraite Protestante de Montauban – 18 quai de Montmurat - 82000 Montauban – est **caduque** à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 2

La fermeture des 9 logements-foyers annexés à la Maison de Retraite Protestante de Montauban est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire :

Fondation Maison de Retraite Protestante de Montauban
n° SIREN : 777303769
Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
n° FINESS EJ : 820008977
18 quai Montmurat 82000 Montauban
Tél. : 05 63 03 44 69
Fax : 05 63 03 45 94
maisonderetraiteprotestante.82@wanadoo.fr



Identification de l'établissement :

Logements-foyers annexés à la Maison de Retraite Protestante de Montauban
Numéro du ou des SIRET : -
Numéro FINESS (géographique) : -
18 quai Montmurat 82000 Montauban
Tél. : 05 63 03 44 69
Fax : 05 63 03 45 94
Mode de tarification : tarif libre

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
659	Hébergement en résidence pour personnes âgées	700	Personnes Agées (sans autre indication)	11	Hébergement complet	0

ARTICLE 3

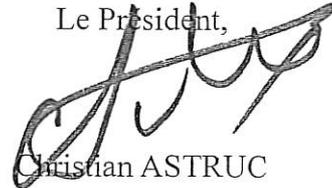
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines et la présidente de la Fondation Maison de Retraite Protestante de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la Maison de Retraire Protestante de Montauban.

Montauban, le - 8 AOUT 2018

Le Président,



Christian ASTRUC

